

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2026-41
Portant dérogation aux dispositions
de lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire, Isabelle GOUMON : SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2,
Vu le Code de procédure Pénale ; notamment l'article R.48-1(9°) et R.15-33-29-3,
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 Décembre 2006 modifié, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Considérant la « Fête de la Musique », manifestation organisée par la Commune de Sonzay le 13 Juin 2026,
Considérant l'ensemble de la communication effectuée autour de cette manifestation,
Considérant que cette dérogation est nécessaire pour le bon déroulement de la « Fête de la Musique ».

ARRÊTE

Article 1. : Une dérogation à l'Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée afin de permettre l'organisation de la « Fête de la Musique » du Samedi 13 Juin 2026 à 19h00 au Dimanche 14 Juin 2026 à 01h00 dans le parc de la Salle des Associations – rue de la Baratière.

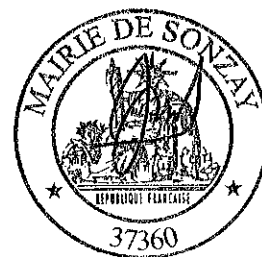
Article 2. : Madame le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sonzay, le 02 Juin 2026
Le Maire,
Isabelle GOUMON

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.



Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement vous pouvez contacter : Madame le Maire - 2, rue de la Baratière - 37360 SONZAY.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.